



SDIS 29

# Partage d'**EX**périence



Administration générale et affaires juridiques  
Service Retex RCCI Prospective

**Contentieux  
post-incendie**

PEX 2024-04  
Validé le 02/08/2024  
Chef du G.OPS

## 01 La mise en cause

Dans le cadre des opérations de lutte contre les incendies, lorsqu'une intervention concerne un incendie survenu après une première intervention pour feu, les SDIS peuvent être mis en cause si les circonstances du sinistre suggèrent des **erreurs** ou des **négligences** de la part des services de secours. Si la reprise de feu est avérée, plusieurs facteurs pourraient aboutir à la reconnaissance de la responsabilité du SDIS :

- **Insuffisance des moyens déployés** : manque d'équipements, de personnels ou de ressources adaptés pour éteindre complètement le feu.
- **Manque de coordination et de communication entre les différents intervenants**
- **Sous-estimation du risque de reprise et absence de surveillance**, ce qui permet à des foyers résiduels de reprendre
- **Changement des conditions météorologiques** (par exemple sens du vent en FDF)

Pendant, ces « **reprises de feu** » peuvent également être dues à d'autres facteurs comme par exemples des défauts de construction voire une origine malveillante.

Lorsque de telles mises en cause surviennent, le juge administratif procède à une analyse *in concreto* des faits, au regard des circonstances, pour apprécier en conséquence la commission d'une faute de nature à engager la responsabilité du SDIS. Il lui appartient, en s'appuyant sur les conclusions d'un expert judiciaire, de déterminer les causes exactes de la reprise de feu et pour identifier les **éventuelles responsabilités**. Dans ces circonstances, il convient alors de défendre les intérêts du SDIS. Ainsi, cette mission revient au Groupement Administration Générale et Affaires Juridiques (GAGAJ) à laquelle concourent également le service RETEX-RCCI et les spécialistes RCCI. Leur rôle sera alors de démontrer que les intervenants ont mis en œuvre l'ensemble des actions appropriées et qu'ils n'ont pas commis de négligences.

Néanmoins, la meilleure façon de se prémunir de ces mises en cause est bien de tout mettre en œuvre afin **d'éviter** que surviennent de tels événements. Aussi, les principaux acteurs en matière de prévention de ce risque ne sont autres que les intervenants eux-mêmes.

## 02 Prévenir le risque contentieux

Afin d'écartier ce risque de contentieux, les SDIS peuvent être amenés à rappeler ou revoir leurs procédures et à prendre des mesures correctives pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent. Il est donc crucial pour les intervenants de respecter la doctrine en vigueur.

Par ailleurs, les messages opérationnels et les comptes rendus de sortie et de secours (CRSS) des différents intervenants sont autant d'éléments pouvant être **requis** par l'autorité et/ou l'expert judiciaire.

Par conséquent, il est important d'être **rigoureux** et **précis** dans leur rédaction.



### Réquisition judiciaire

Chaque année, près de 120 réquisitions judiciaires sont reçues dans le cadre d'enquêtes pénales. En réponse à ces demandes, l'intégralité des enregistrements audio, des messages radio et des CRSS leur est fournie.

### Dossiers contentieux

Le service des affaires juridiques assure le suivi des dossiers contentieux, comprenant généralement 1 à 2 mises en cause du SDIS par an concernant des sinistres majeurs.



**Le message de compte-rendu (renseignement)**

Le message fait partie **intégrante** de l'opération dont il est le reflet. Il est important d'y faire figurer les éléments suivants : la situation, l'adresse, les actions entreprises et/ou en cours, les surfaces, les risques éventuels, les services présents et/ou attendus et les demandes de moyens (je suis, je vois, je prévois, je fais et je demande).

**Le vocabulaire**

Un vocabulaire incendie **précis** est nécessaire dans les messages opérationnels (ambiance et renseignement) transmis par le COS afin d'informer le CODIS de la situation observée et présagée :

**Risque de propagation non écarté**

Absence d'action mise en œuvre par les SP ou d'un dispositif suffisamment dimensionné ou d'une reconnaissance finalisée, la propagation dans au moins une direction est possible.

**Feu circonscrit**

Le feu concerne un volume donné. **Il ne peut plus se propager à l'extérieur de ce volume** soit grâce aux actions des SP soit en raison des dispositions constructives.

**Feu maîtrisé**

L'action des SP est **efficace**, le feu est en déclin.

**Foyer principal éteint**

Seuls quelques débris ou foyers résiduels restent actifs. **Les opérations de déblai et/ou de surveillance démarrent.**

**Feu éteint**

**L'intervention est totalement terminée**, l'ensemble des secours quitte les lieux.

Sans décision judiciaire, la notion de « reprise de feu » est à **proscrire** dans tout type de message. Si le feu n'a pas été déclaré éteint, il s'agira du même incendie. A contrario, nous prendrons en compte une nouvelle intervention.

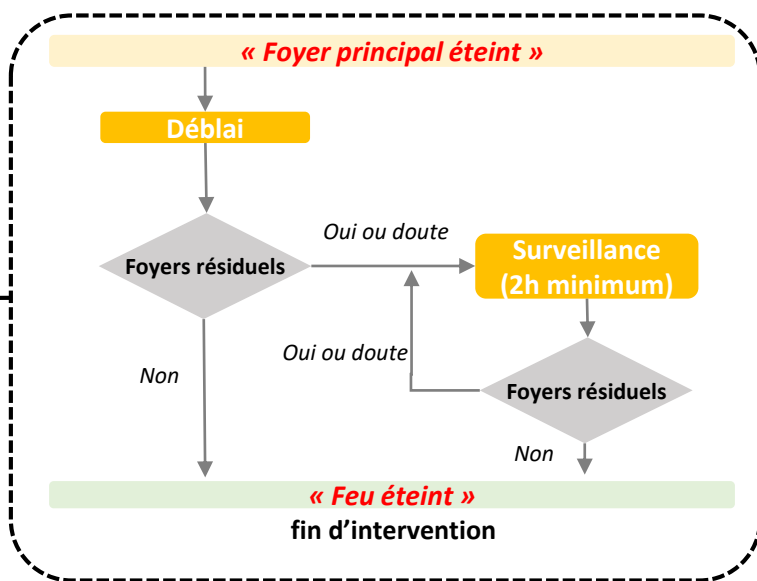
**Déblai et Surveillance**

Le déblai et la surveillance sont des phases essentielles de la marche générale des opérations et **ne doivent pas être négligés.**

- Le **déblai** permet de faciliter l'extinction et d'éliminer les risques de reprise du feu. Il doit être adapté à la situation voire temporisé, (**préservation des traces et indices**) notamment sur demande de l'autorité judiciaire ou lors de l'engagement d'une équipe RCCI.
- La **surveillance** est mise en œuvre lorsque le COS ne peut totalement écarté un risque de foyer résiduel. Elle doit être assurée par **au moins un engin-pompe 4SP**. Le GDO indique "qu'en situation courante, l'absence de point chaud vérifié pendant une période de deux heures peut permettre de considérer le feu comme totalement éteint".

La **ronde** consiste seulement en un retour sur les lieux de l'intervention d'un officier pendant une phase de surveillance permettant de vérifier le contrôle de la situation.

**Ces différentes étapes de la MGO doivent impérativement figurer dans un message radio tout comme dans le CRSS.**



**Un déblai modéré en raison du contexte opérationnel ne signifie pas « absence de déblai ».**

**La caméra thermique**

La caméra thermique reste un outil indispensable dans l'**identification** et la **surveillance** des points chauds. Cependant, elle mesure une température de **surface** et certains points chauds peuvent ne pas être détectés sans un déblai préalable.



[GDO Incendie de structures \(p 81\)](#)



[NDO INC 09 Déblai et dispositif de surveillance](#)



[NDO INC 06 Equipe RCCI](#)